PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2023-00984

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match du championnat National de football au stade Jean Bouin le lundi 28 août 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 août 2023 formée par le commissaire général, adjoint au chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du match de football du championnat de National du lundi 28 août 2023 au stade Jean Bouin à Paris XVI^{ème}, qui opposera l'équipe du FOOTBALL CLUB DE VERSAILLES 78 (FC VERSAILLES) au FOOTBALL CLUB DE ROUEN 1899 (FC ROUEN);

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le lundi 28 août 2023 à partir de 21h00, un match de football de National entre le FC VERSAILLES et le FC ROUEN au stade Jean Bouin; que cette rencontre est une affiche sensible et qu'il existe des incertitudes sur le nombre de supporters attendus faisant peser un risque de trouble à l'ordre public dans une enceinte pouvant accueillir près de 20 000 personnes ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale le 28 août 2023, lesquels mobiliseront les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où les secteurs concernés ne disposent pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir la menace terroriste mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade Jean Bouin ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, de manière à garantir la sécurité des rassemblements ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra également de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes de transport menant à ce périmètre afin de prévenir tout trouble à l'ordre public en particulier au niveau des points de dépose et d'emport des spectateurs ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du match de football de National le lundi 28 août 2023 entre le FC VERSAILLES et le FC ROUEN au stade Jean Bouin au titre de :

a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

b) la sécurité des rassemblements ;

c) la prévention d'actes de terrorisme ;

d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 28 août 2023 à 17h30 au mardi 29 août 2023 à 01h00 pour l'ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d'ordre de la direction de l'ordre public jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

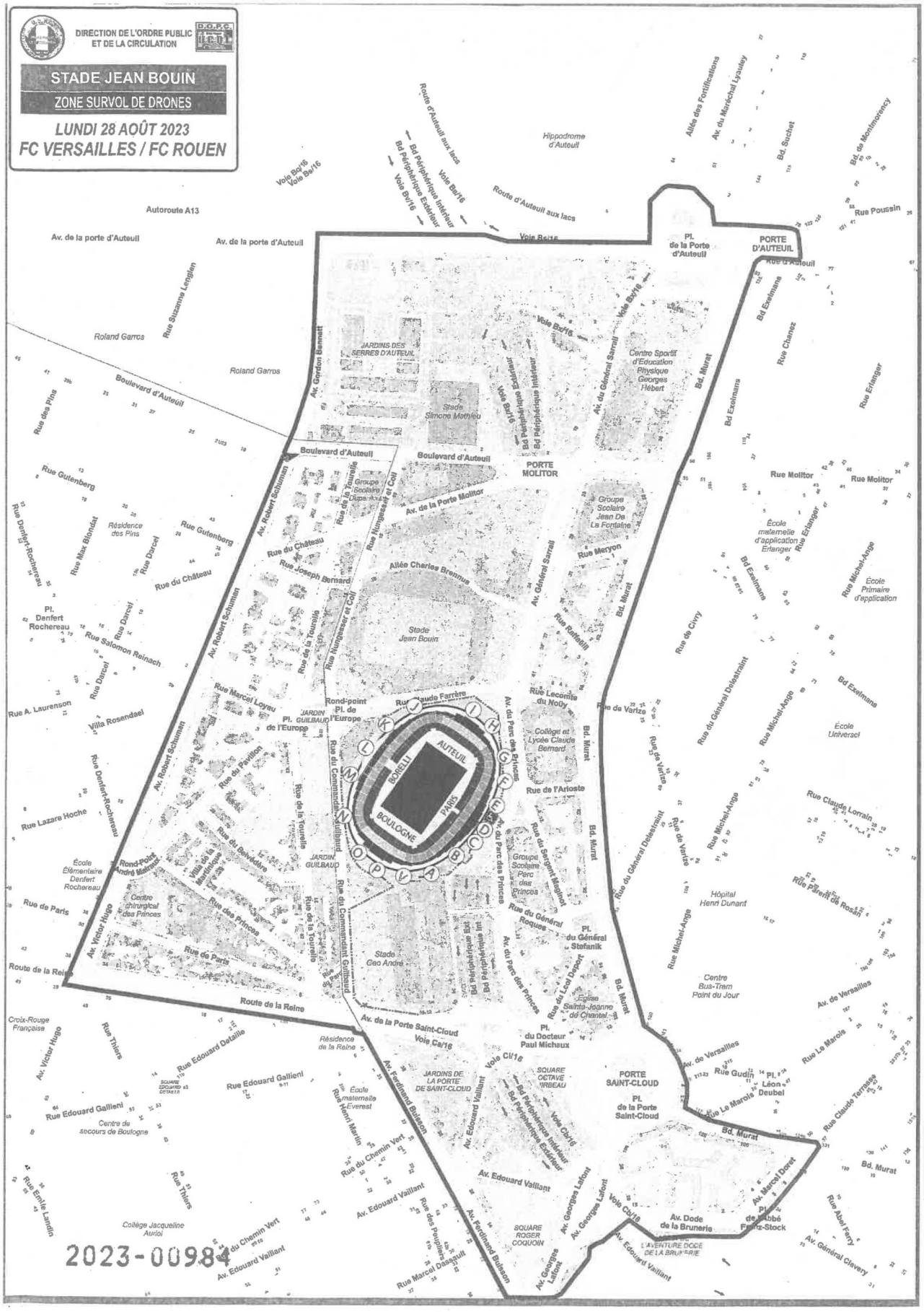
Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 août 2023

Laurent NUÑEZ


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
D.O.P.C.
STADE JEAN BOUIN
ZONE SURVOL DE DRONES
LUNDI 28 AOÛT 2023
FC VERSAILLES / FC ROUEN
2023-00984
Stade Jean Bouin
Stade Simone Mathieu
Stade Géo André
Hippodrome d'Auteuil
Roland Garros
Autoroute A13
Boulevard d'Auteuil
Route d'Auteuil aux lacs
Route de la Reine
Av. de la porte d'Auteuil
Av. de la Porte Molitor
Av. de la Porte Saint-Cloud
Av. de Versailles
Rue Claude Farrère
Rond-point Pl. de l'Europe
Pl. de la Porte d'Auteuil
PORTE D'AUTEUIL
PORTE MOLITOR
PORTE SAINT-CLOUD
Pl. de la Porte Saint-Cloud
Pl. du Docteur Paul Michaux
Pl. du Général Stefanik
Pl. Denfert Rochereau
Rue de l'Arioste
Rue de Varize
Rue Claude Lorrain
Rue Michel-Ange
Rue Le Marois
Rue Léon Deubel
Rue Gudin
Bd. Murat
Bd Exelmans
Rue Molitor
Rue Erlanger
Rue Chardon Lagache
Rue Poussin
Rue Chanez
Rue Meryon
Rue Raffaelli
Rue de Civry
Rue du Général Delestraint
Rue Parent de Rosan
Rue Abel Ferry
Av. Général Clavery
Av. Marcel Doret
Av. Dode de la Brunerie
Av. Georges Lafont
Av. Ferdinand Buisson
Av. Edouard Vaillant
Av. Robert Schuman
Av. Victor Hugo
Av. Gordon Bennett
Av. du Général Sarrail
Av. du Parc des Princes
Rue Joseph Bernard
Allée Cherles Brennus
Rue du Château
Rue Gutenberg
Rue Denfert-Rochereau
Rue Lazare Hoche
Rue Salomon Reinach
Rue Marcel Loyau
Rue A. Laurenson
Villa Rosendael
Rue du Pavillon
Rue du Belvédère
Rue de la Tourelle
Rue du Commandant Guilbaud
Rue des Princes
Rue de Paris
Rue de Perle
Rue Thiers
Rue Edouard Detaille
Rue Edouard Gallieni
Rue Emile Landin
Rue du Chemin Vert
Rue des Poulains
Rue Marcel Dassault
Rue Hubert Martin
Rue Michel-Ange
Rue du Sergent Maginot
Rue du Général Roques
Rue du Lod Deport
Rue Claude Terrasse
Rue de Curnonsky
Rue Nungesser et Coli
Rue Suzanne Lenglen
Rue des Pins
Rue Mas Blondat
Rue Darcel
Rue Raffaelli
Route d'Auteuil aux lacs
Voie Be/16
Voie Bv/16
Voie Ce/16
Voie Cl/16
Voie Cv/16
Voie Cx/16
Voie Ca/16
Bd Périphérique Intérieur
Bd Périphérique Extérieur
Bd Périphérique Int
Allée des Fortifications
Av. du Maréchal Lyautey
Bd. Suchet
Bd. de Montmorency
JARDINS DES SERRES D'AUTEUIL
JARDIN GUILBAUD
JARDINS DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
SQUARE OCTAVE BARBEAU
SQUARE ROGER COQUOIN
Centre Sportif d'Education Physique Georges Hébert
Groupe Scolaire Jean De La Fontaine
Groupe Scolaire Parc des Princes
Collège et Lycée Claude Bernard
Collège Jacqueline Auriol
École maternelle d'application Erlanger
École Primaire d'application
École Universel
École Élémentaire Denfert Rochereau
École maternelle Everest
Résidence des Pins
Résidence de la Reine
Centre chirurgical des Princes
Centre de secours de Boulogne
Croix-Rouge Française
Hôpital Henri Dunant
Centre Bus-Tram Point du Jour
Église Sainte-Jeanne de Chantal
L'AVENTURE DIOCÉ DE LA BRUNERIE
AUTEUIL
BOULOGNE
BORELLI
PARIS

Annexe de l'arrêté n° *du*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.